



Quart d'heure chauffeur : Pas de demi-mesure !

30 minutes de bonification par vacation !

& 1 jour de repos après 30h de service opérationnel !!



Refus arbitraires : y a des chafouins ?!



*La voie est tracée : 30 minutes par vacation
& 1 jour de repos toutes les 30 heures de service*

Le temps de travail serait-il une denrée rare à la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) ?! En diverses brigades, les personnels Surveillance (SU) utilisant dans le cadre de leurs fonctions le véhicule de service se voient refuser la bonification horaire prévue par la réglementation. Les refus sont de divers types.

Refus partiel : pas 30, mais 15 min !

Dans nombre de cas, la bonification horaire est limitée à un seul quart d'heure (15 minutes) pour toute la vacation.

Le refus arbitraire est ici *quantitatif*, car le nombre de minutes prévues (15 minutes pour l'aller et 15 minutes pour le retour, soit un total de 30 minutes) n'est pas octroyé pour un collègue pourtant coté chauffeur et ayant utilisé à ce titre le véhicule en début et fin de service.

Refus total : 0 min, nada et basta !

Parfois, il y a même zéro minute octroyée. Le refus est alors *qualitatif*, car il y a une opposition hiérarchique de principe avec des motifs parfois fantaisistes et plus ou moins de bonne/mauvaise foi, pour refuser la bonification horaire :

- inaccès à la réglementation, telle fois par l'agent demandeur, telle fois par l'agent « octroyeur » (« *tu ne sais pas ce que c'est* » ; « *Ah ? Je vais me renseigner, ne risquons rien, aussi en attendant je ne te donnerai rien* » ;
- la mission exercée ne rentrerait pas dans les clous des textes de référence.



Références réglementaires : deux BOD et une note DG ?!

Les textes de référence : deux depuis près de 30 ans.

Quels sont-ils ? Il s'agit du :

- Bulletin officiel des douanes (BOD) n°1309 du 17 juin 1996 (décision administrative [DA] n°96-S-060 du 10 juin 1996),
- confirmé ici par le BOD n°1433 du 7 août 1998 (DA n°98-S-090 du 29 juillet 1998).

Piqûre de rappel : une note de mars 2024.

Devant les multiples refus, ayant fait l'objet d'une saisine syndicale par SOLIDAIRES au niveau national, ces deux BOD sont rappelés dans une note récente du 12 mars 2024, signée par le directeur général adjoint (DG-A), alors directeur général par intérim.



Analyse SOLIDAIRES : 15 (début) + 15 (fin) = 30 minutes de droit, par service !

Le contenu des textes : ça tient en 15 lignes !

SOLIDAIRES Douanes, syndicat de lutte et de transformation sociale, fait à la fois ci-après (voir au dos) :

- une citation *in extenso* de leur contenu, afin que les collègues disposent des éléments « bruts »,
- une analyse afin que le vocabulaire parfois sujet à interprétation soit cadré syndicalement.

Le sens : octroi par principe de 15 + 15 = 30 min !

Selon notre analyse syndicale, il en ressort que :

- l'octroi par principe d'une bonification chauffeur est rappelé dans la note DG de mars 2024 ;
- cette bonification est certes plafonnée, mais atteint bien le seuil de 30 minutes (15 + 15) !



Derrière la demi-heure, ne plus faire dans la demi-mesure !

SOLIDAIRES Douanes dénonce toute non prise en compte par la « haute » administration des conditions de travail des personnels de la DGDDI. La responsabilité d'un équipage, le stress et la fatigue commandent d'aller bien au-delà du dispositif existant, perfectible même quand la réglementation prévue est appliquée.

Nous rappelons notre revendication claire : 1 jour de repos après 30 heures de service opérationnel effectué en tant que chauffeur.

Les personnels des Douanes font preuve d'un dévouement admirable malgré l'adversité. **Une compensation horaire et des outils de récupération sont l'expression d'une certaine considération et constituent des leviers d'attractivité.** Les autorités seraient avisées de s'en rappeler.

Paris, le lundi 15 avril 2024



Annexe :

**Ce que dit la réglementation
douanière**

**en matière de bonification
de temps de travail
pour les chauffeurs**



Annexe : ce que prévoit la réglementation douanière en matière de temps de travail !

Seuil de 30 minutes de bonification par service pour les chauffeurs !

Textes administratifs		Commentaires SOLIDAIRES	
Référence	Contenu	Analyse des textes administratifs DGDDI	Revendicatif élargi (exprimé dans notre courrier à la DG du 09/10/2023)
<p>Bulletin officiel des douanes n°1309 du 17/06/1996 (Décision administrative n°96-S-060 du 10/06/1996)</p> <p>Confirmé par</p> <p>Bulletin officiel des douanes n°1433 du 07/08/1998 (Décision administrative n°98-S-090 du 29/07/1998)</p> <p>Instruction-cadre régime de travail en Surveillance</p>	<p>V. Le décompte de la durée des services</p> <p>a. Principe : le décompte en temps réel</p> <p>[21] Les actes de service des agents des brigades font l'objet d'un ordre de service et sont inscrits au registre d'ordres lequel précise notamment les heures de début et de fin de vacation et le lieu d'exécution des missions.</p> <p>Le service commence à l'arrivée des agents sur leur lieu de travail effectif et s'achève lorsqu'ils le quittent à la fin de chaque vacation.</p> <p>Le lieu de travail à retenir, dans le cas général, est le poste de travail où l'agent reçoit l'ordre de service.</p> <p>[...]</p> <p>Par souci de clarté et de commodité, la durée des opérations courantes d'entretien du véhicule au début et à la fin d'un service (contrôle des niveaux, tenue du carnet de bord notamment), ainsi que, le cas échéant, la durée du trajet mise par le conducteur pour aller chercher, en début de vacation, et conduire en fin de vacation, ce véhicule du garage au poste et vice versa lorsque le garage et le poste sont éloignés l'un de l'autre -, peuvent être fixées une fois pour toutes sur la base de la durée moyenne effective de ces tâches définie par le directeur. La durée totale de ces tâches ne doit pas excéder 30 minutes. Elle s'ajoute à la durée de la vacation de l'agent concerné inscrite à la cote de service. Ces opérations sont mentionnées au rapport de service.</p>	<p><i>L'instruction-cadre indique bien que l'entretien du véhicule concerne toutes les opérations autour de celui-ci. C'est-à-dire depuis la tenue du carnet de bord jusqu'au plein d'essence, en passant par les diverses vérifications d'usage en prise et fin de vacation. Nous savons par ailleurs que faire rouler un véhicule participe de son entretien.</i></p> <p><i>Pour la bonification, l'instruction-cadre fixe un seuil de 30 minutes sur l'ensemble de la vacation.</i></p>	<p>1 jour de repos après 30 heures de service opérationnel effectué en tant que chauffeur :</p> <p><i>Le temps où le douanier passait sa vacation sur un point est révolu. Avec l'arrivée du 0 péage pour 2030, la Douane va devoir s'adapter et travailler quasi exclusivement en contrôle dynamique pour les Brigades de Surveillance Intérieure (BSI).</i></p> <p><i>Le rôle du chauffeur est donc devenu prépondérant. Il est à la fois celui qui va permettre de rattraper les véhicules lors des contrôles, mais surtout celui qui a la responsabilité de son équipage et qui devra en répondre en cas d'accident grave (cf la note n° 230209 du 29 août 2023 sur la conduite à tenir en cas de poursuite à vue).</i></p>
<p>Note DG-Réseau 2 n°240064 du 12 mars 2024 relative à l'attribution du quart d'heure chauffeur (rédigée par le bureau Métiers de la Surveillance et méthodes de travail, signée par le directeur général par intérim).</p>	<p>L'attention des chefs de service est appelée sur l'attribution du « quart d'heure chauffeur » reprise dans l'instruction cadre visée en référence [NDLR : DA n°98-S-090 du 29 juillet 1998 – BOD 1433 du 7 août 1998]. Cette facilité de gestion doit désormais être prévue pour l'ensemble des brigades de la surveillance soumis à une cote de service.</p> <p>Ce quart d'heure est une facilité de gestion destinée à comptabiliser la durée des opérations courantes d'entretien du véhicule au début et à la fin du service.</p> <p>Le chauffeur est désigné à l'ordre de service par le chef de service.</p> <p>Le bureau Réseau 2 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.</p>	<p><i>Le DG adjoint réaffirme que la bonification chauffeur doit être attribuée automatiquement pour les brigades soumises à cote de service.</i></p> <p><i>Par ailleurs, étant donné que l'instruction-cadre visée en référence indique le seuil de 30 minutes, c'est donc ce seuil qui est la référence réaffirmée en 2024. C'est pourquoi il faut veiller à octroyer 15 minutes au début ET 15 minutes à la fin du service.</i></p>	<p><i>Sans parler de la fatigue qui s'accumule car une vacation comme chauffeur nécessite désormais énormément de concentration et de stress. Ils sont en effet amenés à prendre en une fraction de seconde une décision mettant des vies en jeu, assortie d'une responsabilité pénale. La décision de poursuivre un véhicule est comparable à celle de faire usage de son arme. Cette charge mentale n'a jamais été évaluée ni prise en compte par l'administration.</i></p>

Quart d'heure chauffeur : Pas de demi-mesure !



*La voie est tracée : 30 minutes par vacation
& 1 jour de repos toutes les 30 heures de service*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !